

Foire aux questions

Le Règlement sur les normes en matière de transport accessible

Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez composer le 204 945-7613 ou écrire à MAO@gov.mb.ca.

Pour toute question relative à la conformité, veuillez composer le 204 792-0264 ou écrire à accessibilitycompliance@gov.mb.ca.

Février 2024

Désaveu de responsabilité : Ce document ne contient aucun avis juridique. Il a pour but d'aider les organisations à comprendre le [Règlement sur les normes en matière de transport accessible \(le Règlement\)](#). Cette information ne remplace pas le contenu du Règlement sur les normes en matière de transport accessible ni celui de la [Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains \(la Loi\)](#). En cas de conflit entre ce document de formation et le Règlement ou la Loi, ce sont ces deux derniers textes qui prévalent.

Table des matières

Qu'est-ce que le Règlement sur les normes en matière de transport accessible?	3
Qui bénéficie du Règlement sur les normes en matière de transport accessible?	3
Qui doit se conformer au Règlement sur les normes en matière de transport accessible?	3
Quand les organisations doivent-elles se conformer?	4
Je suis une personne victime de barrières. À quoi puis-je m'attendre en tant qu'utilisateur des services de transport en commun?	4
Quelles sont les différentes catégories de fournisseurs de services de transport?	4
Quelles sont les exigences en matière de conformité pour les fournisseurs de services de transport classique ou de services de transport adapté?	5
Quelles sont les exigences pour les exploitants de véhicules avec chauffeur?	8
Quelles sont les exigences pour les écoles?	9
Quelles sont les exigences pour les municipalités?	9
Quelles sont les municipalités de l'extérieur de Winnipeg qui offrent des services de transport classique et des services de transport adapté?	10
Qui doit recevoir une formation sur les exigences du Règlement sur les normes en matière de transport accessible et à quelle fréquence?	10
Que doit comprendre la formation sur le Règlement sur les normes en matière de transport accessible?	10
Que se passe-t-il en cas de perturbation du service?	11
Qu'est-ce qu'un animal d'assistance?	11
Les fournisseurs de services de transport classique ou de services de transport adapté sont-ils tenus de recevoir les commentaires et les plaintes concernant le transport accessible et d'y répondre?	12
Je suis un membre du public. Que dois-je faire si une organisation ne répond pas aux commentaires que j'ai formulés sur le transport accessible?	12
Quelles sont les normes du Groupe CSA et où puis-je les consulter?	12

Comment le gouvernement entend-il surveiller la conformité à ce règlement et veiller à ce qu'il soit respecté?	13
Le respect des exigences du Règlement sur les normes en matière de transport accessible protège-t-il les fournisseurs de services ou les exploitants contre les plaintes en matière de droits de la personne?	13
Coordonnées	1

Qu'est-ce que le Règlement sur les normes en matière de transport accessible?

Le Règlement sur les normes en matière de transport accessible rend les transports plus accessibles à tous les Manitobains et Manitobaines, quelles que soient leurs capacités. Il contient des exigences en matière de formation, d'élaboration de politiques, de communication sur les caractéristiques d'accessibilité et les perturbations du service, de procédures d'exploitation et d'urgence, d'équipement et de conception des véhicules. Les questions opérationnelles telles que les tarifs, les heures de service, les parcours et l'admissibilité au transport adapté sont également incluses dans la norme.

[Retour à la table des matières](#)

Qui bénéficie du Règlement sur les normes en matière de transport accessible?

Le transport accessible profite à toute la population. L'accessibilité des modes de transport en commun permet aux personnes handicapées de participer à tous les aspects de la vie quotidienne : travail, études, rendez-vous chez le médecin, relations sociales, et plus encore. Ces normes profitent également aux femmes enceintes, aux familles avec enfants et aux aînés, grâce à une communication claire sur les caractéristiques d'accessibilité telles que les places assises réservées. De plus, les normes profitent aussi bien aux fournisseurs de services de transport qu'aux usagers en établissant des exigences claires afin que les Manitobains et les Manitobaines de toutes les capacités puissent voyager en toute sécurité lorsqu'ils utilisent un service de transport classique, un service adapté ou un service de véhicule avec chauffeur de leur choix.

[Retour à la table des matières](#)

Qui doit se conformer au Règlement sur les normes en matière de transport accessible?

Les organisations suivantes doivent se conformer au Règlement sur les normes en matière de transport accessible :

- ✓ les fournisseurs de services de transport classique;
- ✓ les fournisseurs de services de transport adapté;
- ✓ les municipalités;
- ✓ les écoles;
- ✓ les exploitants de véhicules avec chauffeur.

[Retour à la table des matières](#)

Quand les organisations doivent-elles se conformer?

Ces organisations ont jusqu'au **1^{er} janvier 2027** pour se conformer aux exigences en matière d'accessibilité.

En outre, les nouveaux véhicules de transport classique achetés après le 1^{er} janvier 2027 devront répondre à des exigences en matière d'accessibilité relatives à la conception. Une exception s'applique aux véhicules de transport classique existants, qui ont 15 ans pour être mis à niveau (c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 2042).

Le propriétaire d'un véhicule de transport classique n'est pas tenu de se conformer aux exigences en matière de conception si le véhicule nécessite une modification ou une adaptation pour se conformer aux dispositions et si la modification ou l'adaptation porte atteinte à l'intégrité structurelle du véhicule.

[Retour à la table des matières](#)

Je suis une personne victime de barrières. À quoi puis-je m'attendre en tant qu'usager des services de transport en commun?

Vous pouvez vous attendre à voyager, sans frais supplémentaires, avec votre animal d'assistance, votre équipement médical, votre aide à la mobilité ou une personne de soutien. Attendez-vous à payer le même tarif avec les fournisseurs de services de transport classique qu'avec les fournisseurs de services de transport adapté. Attendez-vous à recevoir de l'information sur les places réservées, les perturbations du service, les défaillances de l'équipement d'accessibilité et les procédures d'urgence. Lors de l'embarquement et du débarquement, vous pouvez compter sur l'assistance du conducteur, y compris l'aide au paiement du tarif et le rangement de votre appareil de mobilité ou de votre appareil médical, le cas échéant. Vous pouvez vous attendre à ce qu'il y ait des annonces sonores à bord et des annonces visuelles du prochain arrêt du parcours. Lorsqu'un arrêt du parcours n'est pas accessible, vous pouvez compter sur l'aide du conducteur pour déterminer l'endroit le plus proche le long du parcours et y débarquer.

[Retour à la table des matières](#)

Quelles sont les différentes catégories de fournisseurs de services de transport?

Fournisseurs de services de transport classique :

Au Manitoba, un autobus de transport en commun ou un autocar fournit un service de transport classique.

Fournisseurs de services de transport adapté :

Les fournisseurs de services de transport adapté offrent une option de transport en commun aux personnes qui ne peuvent pas utiliser les services de transport classique en raison d'un handicap. Winnipeg Transit Plus et Brandon Access Transit en sont des exemples.

Exploitants de véhicules avec chauffeur :

Un véhicule conçu pour accueillir dix personnes ou moins et loué pour des trajets uniques est un véhicule avec chauffeur. Le passager peut choisir le parcours ou la destination. Un taxi est un exemple de véhicule avec chauffeur. Pour de plus amples renseignements, consultez la [Loi sur la gestion locale des véhicules avec chauffeur](#).

Fournisseurs de services de transport personnel :

Un fournisseur de services de transport personnel est un exploitant de véhicules avec chauffeur autres que des taxis, comme des limousines ou des véhicules de covoiturage.

Fournisseurs de services de covoiturage :

Les fournisseurs de services de covoiturage disposent d'une application pour les appareils mobiles ou des sites Web qui permettent aux clients de réserver un transport.

[Retour à la table des matières](#)

Quelles sont les exigences en matière de conformité pour les fournisseurs de services de transport classique ou de services de transport adapté?

Les fournisseurs de services de transport classique ou de services de transport adapté doivent faire ce qui suit :

Politiques, mesures et pratiques

Tous les fournisseurs de services de transport classique ou de services de transport adapté doivent établir et mettre en œuvre des mesures, des politiques et des pratiques en matière de transport accessible. Ils doivent notamment :

Créer des documents à l'intention du public sur les mesures, les politiques et les pratiques en matière de transport accessible et fournir ces documents dans un format accessible, sur demande.

Offrir la parité tarifaire pour des services de transport semblables. Les fournisseurs de services de transport classique, de services de transport adapté et d'autres services doivent proposer les mêmes tarifs aux usagers admissibles.

Prévoir une procédure pour recevoir les commentaires (y compris les plaintes) sur le transport accessible. Répondre aux commentaires de manière appropriée et en temps utile, sur demande.

Formation

Former tout le personnel de première ligne, y compris les employés, les entrepreneurs, les mandataires et les bénévoles. Former les personnes qui élaborent ou appliquent les mesures, les politiques et les pratiques en matière de transport accessible. Former les personnes qui achètent l'équipement de transport.

La formation doit inclure :

- l'utilisation sécuritaire de l'équipement d'accessibilité;
- les interventions en cas de défaillances de l'équipement d'accessibilité;
- les procédures de préparation et d'intervention en cas d'urgence;
- un survol du Code des droits de la personne, de la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains et du Règlement sur les normes en matière de transport accessible.

Les politiques de formation en matière de transport accessible doivent être consignées par écrit. Elles doivent inclure un résumé du contenu de la formation et indiquer à quel moment la formation est dispensée.

La formation doit être dispensée dès que possible après l'attribution des tâches. La formation doit être renouvelée au moins une fois tous les deux ans et lorsque des mises à jour ou des modifications sont apportées aux politiques, aux mesures ou aux pratiques.

Équipement et caractéristiques d'accessibilité

Satisfaire aux exigences de conception techniques relatives à l'accessibilité des dispositifs de levage, des sièges réservés, des demandes d'arrêt, des espaces réservés aux aides à la mobilité, des marches, des barres d'appui, des rampes, du revêtement de plancher, de l'éclairage et de l'affichage des parcours.

Prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'équipement d'accessibilité fonctionne. Cela inclut des éléments tels que les rampes et les dispositifs de levage. Si l'équipement ne fonctionne pas, les fournisseurs doivent effectuer les réparations dans les plus brefs délais.

Afficher les procédures de préparation et d'intervention en cas d'urgence ainsi que les coordonnées des ressources à contacter pour obtenir des renseignements supplémentaires. Communiquer publiquement dans les autobus en circulation lorsque l'équipement d'accessibilité ne fonctionne pas ou est hors service, y compris lorsqu'un arrêt de transport en commun n'est pas accessible.

- Lorsque l'équipement d'accessibilité ne fonctionne pas, le fournisseur de services de transport doit prendre les mesures d'adaptation raisonnables qui s'imposent pour les personnes qui utiliseraient cet équipement ou prendre les dispositions nécessaires pour offrir un moyen de transport de remplacement à ces personnes.
- Lorsqu'un arrêt du parcours n'est pas accessible, notamment en raison de l'accumulation de neige, le conducteur doit immédiatement informer l'autorité responsable de la situation. L'autorité responsable doit prendre des mesures raisonnables pour informer le public lorsqu'un arrêt n'est pas accessible, fournir des indications sur l'arrêt accessible le plus proche et rendre l'arrêt accessible dans un délai raisonnable.

Dégager les arrêts de transport en commun des obstacles, y compris de la neige. Si un arrêt n'est pas accessible, il faut autoriser les passagers à descendre du véhicule à un endroit plus accessible.

Assemblée publique annuelle

Tenir au moins une assemblée publique chaque année pour examiner les mesures, les politiques et les pratiques. Permettre aux membres du public, y compris aux personnes victimes de barrières, de fournir une rétroaction.

[Retour à la table des matières](#)

Exigences supplémentaires pour les fournisseurs de services de transport classique

Ne pas faire payer aux personnes handicapées un tarif plus élevé qu'aux personnes non handicapées. Ne pas exiger de frais supplémentaires pour le rangement d'appareils ou de dispositifs d'aide à la mobilité, comme les fauteuils roulants et les déambulateurs.

Signaler les arrêts à l'aide d'annonces sonores et visuelles.

Mettre à la disposition des personnes en situation de handicap un ou des sièges clairement identifiés, leur étant destinés.

Élaborer une stratégie de communication publique au sujet des sièges réservés aux personnes handicapées et des espaces réservés aux aides à la mobilité. Consulter les personnes handicapées ou les organismes qui les représentent lors de l'élaboration de cette stratégie de communication.

En cas de perturbation du service, que celle-ci concerne le parcours ou l'horaire, proposer une solution de rechange accessible et fournir des renseignements en format accessible au sujet de la perturbation.

[Retour à la table des matières](#)

Exigences supplémentaires pour les fournisseurs de services de transport

adapté

Mettre au point un processus et des critères d'évaluation pour déterminer l'admissibilité aux services de transport adapté. Consigner les critères d'évaluation et les rendre publics en format accessible.

Les fournisseurs doivent examiner les demandes de transport adapté dans les 14 jours suivant leur présentation. S'ils ne peuvent respecter cette échéance, ils doivent proposer un abonnement temporaire.

Fournir une explication écrite si le demandeur est jugé non admissible aux services de transport adapté et inclure des indications sur la possibilité de faire appel de la décision.

Ne pas facturer de frais de dossier ou d'évaluation pour le transport adapté. Ne pas exiger de frais supplémentaires pour le rangement d'appareils ou de dispositifs d'aide à la mobilité, comme les fauteuils roulants et les déambulateurs, lorsque l'utilisateur est à bord du véhicule.

Offrir les services aux non-résidents admissibles du Manitoba en visite dans la province.

Ne pas restreindre le nombre de déplacements qu'une personne peut demander. Ne pas accorder la priorité à des déplacements en fonction de la destination ou du motif.

Permettre les réservations le jour même, lorsque cela est possible. S'il est impossible de permettre les réservations le jour même, accepter les réservations jusqu'à trois heures avant la fin des heures de service le jour précédant celui du déplacement souhaité.

Offrir les services de transport adapté pendant un nombre d'heures ou de jours comparable à celui des services de transport classique de la même municipalité.

Informers les passagers en cas de retard par l'intermédiaire de leur mode de communication préféré, si le retard est de 30 minutes ou plus.

Autoriser les passagers à se déplacer avec un accompagnateur, des enfants ou une personne de soutien.

[Retour à la table des matières](#)

Quelles sont les exigences pour les exploitants de véhicules avec chauffeur?

Il est interdit au propriétaire ou à l'exploitant d'un véhicule avec chauffeur qui exerce ses activités dans une municipalité dotée d'un règlement municipal sur les véhicules avec chauffeur :

- de faire payer un tarif plus élevé aux personnes victimes de barrières ou de faire payer des frais pour le rangement ou le transport des aides à la mobilité ou des dispositifs médicaux;
- de refuser l'accès à une personne parce qu'elle est victime de barrières ou a besoin d'une assistance raisonnable;

- de refuser l'accès à une personne ayant besoin d'être accompagnée d'un animal d'assistance.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule avec chauffeur peut refuser l'accès à une personne victime de barrières si les spécifications du véhicule font en sorte que son transport n'est pas sécuritaire.

[Retour à la table des matières](#)

Quelles sont les exigences pour les écoles?

Les commissions scolaires et les écoles indépendantes du Manitoba sont tenues de fournir des services de transport scolaire accessible intégré. Si cela n'est pas possible, pour des raisons de sécurité ou en raison de la nature de la barrière dont l'élève est victime, la commission scolaire doit mettre en place un autre moyen de transport accessible.

Les écoles indépendantes doivent fournir des services de transport accessible intégré sous réserve que ces mesures ne représentent pas une contrainte excessive. Les autobus scolaires exploités par des écoles indépendantes doivent satisfaire à des exigences minimales en matière de conception accessible.

[Retour à la table des matières](#)

Quelles sont les exigences pour les municipalités?

Les municipalités sont tenues de mettre en place des plans d'accessibilité. En plus de répondre aux exigences de l'article 33 de la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains, ces plans doivent également contenir les renseignements suivants :

- le nombre de véhicules avec chauffeur accessibles qui sont requis au sein de la municipalité;
- le nombre de véhicules avec chauffeur accessibles exploités dans la municipalité;
- un plan pour combler les lacunes en matière de service, le cas échéant.

Si une municipalité offre des services de transport classique, elle doit élaborer une politique ou un règlement sur les arrêts de transport en commun accessibles.

Les municipalités qui ont un règlement sur les véhicules avec chauffeur sont tenues de faire ce qui suit :

- Consulter le public au moins une fois tous les deux ans afin de déterminer le nombre de véhicules avec chauffeur accessibles qui sont requis sur son territoire.
- Informer les exploitants de véhicules avec chauffeur au sujet des exigences du Règlement sur les normes relatives aux dispositifs d'arrimage des appareils d'aide à la mobilité et de retenue des occupants et sur les exceptions connexes.

[Retour à la table des matières](#)

Quelles sont les municipalités de l'extérieur de Winnipeg qui offrent des services de transport classique et des services de transport adapté?

L'étendue des services de transport en commun offerts à l'extérieur de Winnipeg est variable. Le tableau suivant indique les types de transport en commun existant dans les 10 plus grandes villes et agglomérations situées à l'extérieur de Winnipeg. Des services de transport adapté sont présents dans neuf de ces collectivités, mais il n'y a que quatre collectivités qui disposent d'un transport public conventionnel.

Offre de services de transport en commun dans les dix villes les plus densément peuplées à l'extérieur de Winnipeg

Ville/village	Transport classique	Transport adapté
Brandon	Oui	Oui
Steinbach	Non	Oui
Thompson	Oui	Oui
Portage-la-Prairie	Non	Oui
Winkler	Non	Non
Selkirk	Oui	Oui
Morden	Non	Oui
Dauphin	Non	Oui
The Pas	Non	Oui
Flin Flon	Oui	Oui

[Retour à la table des matières](#)

Qui doit recevoir une formation sur les exigences du Règlement sur les normes en matière de transport accessible et à quelle fréquence?

Les fournisseurs de services de transport classique ou de services de transport adapté doivent veiller à ce que la formation sur le transport accessible soit offerte au moins une fois tous les deux ans aux personnes suivantes :

- les personnes qui fournissent des services de première ligne au public, y compris les employés, les entrepreneurs, les mandataires et les bénévoles;
- les personnes qui élaborent ou mettent en œuvre les mesures, les politiques et les pratiques en matière de transport accessible;
- les personnes qui achètent ou acquièrent de l'équipement de transport pour les fournisseurs de services.

[Retour à la table des matières](#)

Que doit comprendre la formation sur le Règlement sur les normes en

matière de transport accessible?

La formation doit comprendre :

- l'utilisation sécuritaire de l'équipement d'accessibilité;
- les modifications acceptables à la marche à suivre en cas de barrières temporaires ou de défaillances de l'équipement d'accessibilité;
- la procédure de préparation et d'intervention en cas d'urgence visant à assurer la sécurité des personnes victimes de barrières; un survol du [Code des droits de la personne](#), [Loi sur l'accessibilité](#) [pour les Manitobains](#) et du [Règlement sur les normes en matière de transport accessible](#).

Pour apprendre comment satisfaire aux exigences de formation de base, veuillez consulter le portail d'apprentissage du Bureau de l'accessibilité du Manitoba à LAMFormationMB.ca/.

[Retour à la table des matières](#)

Que se passe-t-il en cas de perturbation du service?

Si on sait avant le départ qu'un parcours ou un service régulier est temporairement modifié, le public doit être informé des différentes options de service afin que les usagers du service puissent prévoir un autre moyen de transport.

Lorsqu'un parcours ou un service régulier est temporairement modifié et qu'aucun autre moyen de transport n'est accessible, le fournisseur de services de transport classique doit transférer les personnes victimes de barrières jusqu'à leur destination.

[Retour à la table des matières](#)

Qu'est-ce qu'un animal d'assistance?

La Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains utilise la définition d'« animal d'assistance » énoncée dans le [Code des droits de la personne](#). Le Manitoba **n'a pas** de processus officiel de certification ou d'inscription des animaux d'assistance. Dans ce contexte, **tout animal dressé pour aider une personne ayant un besoin lié à un handicap** peut être considéré comme un animal d'assistance. Cela inclut les animaux d'assistance dressés par leur propriétaire. Un exemple d'animal d'assistance serait un chien-guide qui aide une personne aveugle ou malvoyante à s'orienter.

[Retour à la table des matières](#)

Les fournisseurs de services de transport classique ou de services de transport adapté sont-ils tenus de recevoir les commentaires et les plaintes concernant le transport accessible et d'y répondre?

Oui. Les fournisseurs de services de transport classique ou de services de transport adapté doivent recevoir les commentaires et y répondre. Cela inclut les plaintes concernant le transport accessible. Le processus de rétroaction (commentaires et plaintes) doit être adapté aux personnes handicapées. L'organisation doit également consigner toutes les mesures prises pour résoudre les plaintes. Cette information doit être accessible sur demande.

[Retour à la table des matières](#)

Je suis un membre du public. Que dois-je faire si une organisation ne répond pas aux commentaires que j'ai formulés sur le transport accessible?

Les fournisseurs de services de transport classique ou de services de transport adapté doivent répondre aux commentaires qui leur sont adressés dans les plus brefs délais. Vous pouvez communiquer avec le [Secrétariat chargé de l'observation des dispositions sur l'accessibilité](#) pour signaler toute non-conformité au [Règlement sur les normes en matière de transport accessible](#). Les coordonnées du Secrétariat figurent à la dernière page du présent document.

[Retour à la table des matières](#)

Quelles sont les normes du Groupe CSA et où puis-je les consulter?

L'Association canadienne de normalisation s'appelle maintenant **le Groupe CSA**. Celui-ci normalise la terminologie, les spécifications des produits, les protocoles et bien d'autres choses encore dans les secteurs public et privé. Le Groupe CSA publie des normes sous forme imprimée et électronique. Vous pouvez vous procurer ses services de formation et de conseil à l'adresse ci-dessous :

Site Web du Groupe CSA : www.csagroup.org/fr/

Les normes suivantes du Groupe CSA sont citées dans le projet de règlement intitulé Règlement sur les normes en matière de transport accessible :

Autobus urbains pour le transport accessible

CSA D435 : www.csagroup.org/fr/store/product/D435-16/

Autobus scolaires

CSA D250 : www.csagroup.org/fr/store/product/CSA%20D250:22/

Véhicules automobiles pour le transport des personnes avec une limitation motrice

CSA D409 : www.csagroup.org/fr/store/product/D409-16/

[Retour à la table des matières](#)

Comment le gouvernement entend-il surveiller la conformité à ce règlement et veiller à ce qu'il soit respecté?

Une fois que le Règlement sera entré en vigueur, le Secrétariat chargé de l'observation des dispositions sur l'accessibilité surveillera la conformité à celui-ci et veillera à ce qu'il soit respecté. Les responsables de la conformité examineront les politiques et les plans d'accessibilité, ainsi que la conception des véhicules, entre autres exigences. La première étape consistera à fournir aux organisations des renseignements sur le Règlement et des outils gratuits pour les aider à s'y conformer. Si cette méthode est inefficace, les activités pourront être intensifiées et inclure des sanctions, comme des ordres de conformité et des sanctions administratives pécuniaires.

Le respect des exigences du Règlement sur les normes en matière de transport accessible protège-t-il les fournisseurs de services ou les exploitants contre les plaintes en matière de droits de la personne?

Non. Bien que la prise de mesures en matière d'accessibilité constitue toujours un signe favorable de l'importance qu'une organisation accorde à la question, ces mesures n'éliminent pas le risque de discrimination aux termes du Code des droits de la personne (Manitoba). Le Code des droits de la personne prévaut sur toutes les autres lois provinciales et leurs règlements, sauf indication contraire.

[Retour à la table des matières](#)

Coordonnées

Pour toute question relative à la conformité au Règlement sur les normes en matière de transport accessible, veuillez vous adresser au :

Secrétariat chargé de l'observation des dispositions sur l'accessibilité

114, rue Garry, 2^e étage

Winnipeg (Manitoba) R3C 1G1

Téléphone : 204 792-0263

Courriel : AccessibilityCompliance@gov.mb.ca

Si vous avez besoin de cette information dans un autre format, veuillez vous adresser au :

Bureau de l'accessibilité du Manitoba

240, avenue Graham, bureau 630

Winnipeg (Manitoba) R3C 0J7

Téléphone : 204 945-7613

Numéro sans frais : 1 800 282-8069, poste 7613

Courriel : MAO@gov.mb.ca

Site Web : AccessibiliteMB.ca

Consultez le site AccessibiliteMB.ca pour obtenir des renseignements, des outils et des modèles.